

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000160-138

DATE : LE 18 SEPTEMBRE 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

GAËTAN ROY

Demandeur

c.

DENSO CORPORATION

et

DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.

et

DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.

et

DENSO SALES CANADA, INC.

et

CALSONIC KANSEI CORPORATION

et

CALSONIC KANSEI NORTH AMERICA, INC.

et

T. RAD CO., LTD.

et

T. RAD NORTH AMERICA, INC.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT AVEC
CERTAINES DÉFENDERESSES SEULEMENT ET POUR AUTORISER LA
PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue entre le Demandeur et les Défenderesses T.RAD Co., Ltd. et T.RAD North America, Inc. (ci-après collectivement « **T.RAD** » ou les « **Défenderesses qui règlent** »), soit l' « **Entente T.RAD** »;

[3] **ATTENDU** que le Demandeur demande au Tribunal :

- a) d'autoriser l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses qui règlent seulement et pour les fins de règlement seulement;
- b) de lui octroyer, pour les fins de l'Entente T.RAD, le statut de représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;
- c) d'approuver les Avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente T.RAD; et
- d) d'ordonner la publication des Avis aux membres selon le Plan de diffusion proposé par les parties à l'Entente T.RAD.

[4] **ATTENDU** que le Demandeur demande au Tribunal d'approuver la méthode et le délai pour s'exclure du Groupe du Québec;

[5] **VU** la demande sous étude;

[6] **VU** l'absence de contestation;

[7] **VU** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la présente demande;

[10] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans le présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente T.RAD s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

[11] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis aux membres, en version abrégée, pour fins de publication et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « A » au présent jugement;

[12] **APPROUVE** la forme et le contenu du Plan de diffusion des Avis aux membres en version abrégée, pour fins de publication et détaillée (en français et en anglais), joint en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des Avis aux membres soit effectuée conformément à ce Plan de diffusion;

[13] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective au Québec contre les Défenderesses qui règlent seulement et pour les seules fins de l'Entente T.RAD;

[14] **ORDONNE** qu'aux fins de règlement, le Groupe du Québec soit défini ainsi :

« Toute personne au Québec qui, durant la Période visée par le recours, (a) a acheté, directement ou indirectement, un radiateur; et/ou (b) a acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé; et/ou (c) a acheté pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé, à l'exception des personnes exclues. »

[15] **ATTRIBUE** au Demandeur, Gaëtan Roy, pour les fins d'approbation de l'Entente T.RAD, le statut de représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;

[16] **IDENTIFIE**, pour les seules fins de l'Entente T.RAD, la question commune au Groupe visé par le Règlement au Québec comme étant la suivante :

Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont complété pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix des Radiateurs au Canada ou ailleurs, au cours de la Période visée par le recours? Le cas échéant, est-ce que les Membres du Groupe visé par le Règlement ont subi des dommages?

[17] **DÉCLARE** que l'autorisation d'exercer une action collective au Québec pour fins de règlement contre les Défenderesses qui règlent, incluant la définition du Groupe visé par le Règlement au Québec et la question commune, ainsi que tout motif donné par le Tribunal en lien avec le présent jugement, n'affectent en rien les droits et les moyens de défense des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente T.RAD dans le cadre du

présent Recours et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ne sauront en aucun cas servir de fondement aux fins d'établir la compétence du Tribunal, les critères d'autorisation (incluant la définition du Groupe) ou l'existence des éléments constitutifs du droit d'action allégué dans le Recours au Québec, à l'encontre des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente T.RAD;

[18] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec peuvent s'exclure du Recours du Québec en transmettant une demande écrite d'exclusion aux Avocats du Groupe du Québec, postdatée à la Date limite d'exclusion ou avant celle-ci;

[19] **ORDONNE** que la demande écrite d'exclusion doit être signée par la personne elle-même ou par une personne désignée par celle-ci et qu'elle doit contenir les informations suivantes :

- a) le nom complet de la personne, son adresse actuelle et son numéro de téléphone;
- b) si la personne écrit au nom d'une société, le nom de la société et le poste occupé dans la société par la personne qui transmet la demande d'exclusion au nom de la société;
- c) une déclaration indiquant que la personne souhaite s'exclure des procédures;
- d) le nombre total de véhicules automobiles achetés par la personne au Canada pendant la Période visée par le recours; et
- e) les raisons pour lesquelles elle veut s'exclure.

[20] **DÉCLARE** que, lorsque le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion est réputée avoir été mise à la poste quatre (4) jours ouvrables avant la date où elle est reçue par les Avocats du Groupe du Québec;

[21] **DÉCLARE** que tout Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec qui se sera valablement exclu du Recours du Québec ne pourra plus participer à ce recours ou à la distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'une entente de règlement et **DÉCLARE** qu'aucune autre possibilité de s'exclure ne sera accordée;

[22] **DÉCLARE** que le présent jugement est rendu sous réserve qu'une ordonnance similaire soit rendue par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que les dispositions du présent jugement seront sans effet tant que cette ordonnance ne sera pas rendue;

[23] **FIXE** la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente T.RAD au Palais de justice de Québec, à la salle **3.21**, le **15 décembre 2017**, à **09h30**;

[24] **LE TOUT** sans frais de justice.



CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Barbara Ann Cain
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats du Demandeur

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Nick Rodrigo
1501, avenue McGill College, 26e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Avocats de Denso Manufacturing Canada, Inc. et Denso Sales Canada, Inc.

Irving Mitchell Kalichman s.e.n.c.r.l./LLP
Me Jean-Michel Boudreau
2500, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
Avocats de Calsonic Kansei Corporation et Calsonic Kansei North America, Inc.

DLA Piper (Canada) LLP
Me Tania Da Silva
1501, avenue McGill College, bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
Avocats de T.RAD Co., Ltd. et T.RAD North America, Inc.

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
Me Frédéric Houle
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : 14 novembre 2017

Annexe A : Avis aux membres
Annexe B : Plan de diffusion